

Conseil de déontologie journalistique

A l'att. de Monsieur André Linard

Rue de la Loi, 155

1040 Bruxelles

Bruxelles, 18 novembre 2013

Monsieur le Secrétaire général du CDJ,

Par la présente, l'Association des Journalistes professionnels (AJP) souhaite saisir le Conseil de déontologie journalistique d'une plainte pour non respect de la déontologie par Sudpresse.

En date du 6 novembre dernier, les éditions du quotidien Sudpresse titraient, à propos du dossier de Bernard Westphael : « **Sa femme ne s'est pas suicidée : C'EST UN ASSASSINAT !** » (en Une, gros caractères blancs sur fond rouge – voir annexe).

Alors que le dossier de la mort de V. Piroton est à l'instruction et que B. Westphael est inculqué d'assassinat (sans être en aveu), il n'appartient pas aux médias de procéder à des imputations prématurées de culpabilité : la présomption d'innocence dont bénéficie jusqu'à décision judiciaire un inculqué empêche qu'un média ne le présente publiquement comme coupable. Sudpresse est à notre connaissance le seul média qui a titré de cette manière. A noter que seule la titraille de Une est problématique, les articles des pages intérieures ne sont pas en cause.

L'AJP considère qu'il appartient aux médias et aux journalistes de rendre compte librement des affaires judiciaires en cours, précisément, complètement, en ce compris la citation des noms dès lors que la personne en cause et un personnage public ou connu. L'AJP revendique pour les journalistes un large accès aux informations judiciaires et une grande liberté dans le traitement de l'information.

Mais cette liberté et ce droit d'informer se doivent d'être contrebalancés par une responsabilité sociale et un respect des personnes et de leurs droits. Respecter la vérité et refuser les partis-pris et les thèses préétablies, faire preuve de prudence : ces principes de base de la déontologie sont ici méconnus.

En décembre 2012, le CDJ, le RvdJ (par leurs secrétaires généraux), l'AJP et la VVJ (par leurs secrétaires généraux), comme les fédérations d'éditeurs de presse, étaient auditionnés par la Commission de la Justice de la Chambre à propos d'une proposition de loi<sup>1</sup> visant à réglementer strictement l'information judiciaire en raison du respect de la présomption d'innocence. Toutes ces interventions convergeaient vers l'idée suivante : légalement, la présomption d'innocence ne lie pas les journalistes. Mais ils en tiennent compte (et doivent la prendre en compte) dans leur travail en étant soucieux des droits des personnes dont ils parlent. Ne pas être légalement tenu par la présomption d'innocence ne signifie pas avoir le droit d'accuser sans preuve ou encore celui de

---

<sup>1</sup> Proposition de loi du 26 octobre 2010 complétant l'article 587 du Code judiciaire en vue de protéger la présomption d'innocence (DOC 53 0464/001, Chambre, sess. parl. 2010-1011).



désigner des « coupables »<sup>2</sup> ! Lors de cette audition, tous les intervenants ont ajouté que ce n'était pas à la loi mais bien à la déontologie journalistique de traiter cette question.

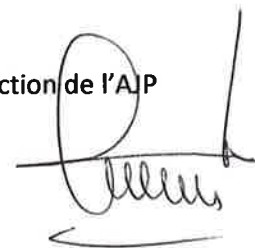
L'AJP n'a pas encore saisi le CDJ d'une question ou d'une plainte depuis la création de cette instance. Le Conseil de direction de l'AJP a considéré, lors de sa réunion du 14 novembre dernier, que ce dossier qui concerne toute la profession devait être transmis au CDJ. Et au-delà de la profession, il nous apparaît également qu'à défaut de réaction des instances professionnelles du secteur, la voie sera à nouveau ouverte pour les initiatives parlementaires en la matière, dont on connaît le caractère parfois liberticide. Il sera à ce moment très difficile de plaider encore la bonne tenue de notre journalisme judiciaire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire à nos sincères salutations.

Pour le Conseil de direction de l'AJP

Martine Simonis

Secrétaire générale



Coordonnées complètes de l'AJP :

**Association des Journalistes professionnels (AJP) – Union professionnelle**

**Adresse : Rue de la Senne, 21, 1000 Bruxelles**

**Personne de contact : Martine Simonis, secrétaire générale**

**[martine.simonis@ajp.be](mailto:martine.simonis@ajp.be)**

**02 777 08 63 ou 0476 22 50 52**

**Numéro d'entreprise : BE 0809.528.841**

**[www.ajp.be](http://www.ajp.be)**

---

<sup>2</sup> On lira à ce sujet la très complète recension effectuée par Jacques Englebert : « **Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression** ». Auteurs & Media, 2009, n° n°1-2. - pp. 65-91